

# STATUTS DU COMITE DE JUMELAGES DE REVENTIN-VAUGRIS (ISERE)

## **ARTICLE I - DENOMINATION**

Il est constitué à Reventin-Vaugris (Isère), entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif), sous le titre de « COMITE DE JUMELAGES DE REVENTIN-VAUGRIS (Isère) ».

## **ARTICLE II - OBJET**

L'association a pour but

- a) d'aider le conseil municipal de Reventin-Vaugris à rechercher des villes partenaires au sein de l'Union Européenne afin d'établir un ou plusieurs jumelages
- b) d'assurer la promotion des jumelages de Reventin-Vaugris, auprès de ses habitants,
- c) de favoriser, dans le cadre de la construction européenne, les échanges scolaires et linguistiques, sportifs, culturels, associatifs, sociaux, professionnels, individuels et familiaux, etc. avec les villes jumelles de Reventin-Vaugris, et d'inciter les différents acteurs locaux à y prendre une part active,
- d) d'organiser ou de favoriser l'organisation de rencontres, visites, voyages et séjours à Reventin-Vaugris de représentants des villes jumelles et dans les villes partenaires pour les Reventinois,
- e) d'apporter une assistance matérielle et technique aux différents acteurs locaux désirant entreprendre une activité dans le cadre des jumelages ou une action à caractère européen,
- f) de développer la dimension européenne des jumelages par le biais d'actions de sensibilisation des citoyens à l'Union européenne et de mettre à disposition la documentation européenne.
- g) d'étudier des projets d'échanges avec des communes de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne.

## **ARTICLE III - SIEGE SOCIAL**

Le siège social du Comité de Jumelages de Reventin-Vaugris est fixé à la Mairie de REVENTIN-VAUGRIS (Isère).

**ARTICLE IV** - La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE V - MEMBRES**

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- le maire de la commune de REVENTIN-VAUGRIS,
- les représentants du conseil municipal élus par ce dernier.

Sont membres adhérents :

- les personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie des jumelages et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

L'association peut également désigner des membres d'honneur parmi des personnes physiques s'étant, par leur action, distinguées en faveur des jumelages et de l'Union européenne.

L'adhésion à l'association est soumise à l'agrément du Bureau.

## **ARTICLE VI - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission (envoi par écrit au président).
- b) la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé(e) ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- c) le décès.

## **ARTICLE VII - RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association sont constituées par :

- a) des cotisations versées par ses membres adhérents,
- b) des subventions qui peuvent lui être allouées,
- c) des dons faits à l'association,
- d) des produits des fêtes et manifestations organisées par l'association,
- e) des intérêts produits par le dépôt des fonds de l'association,
- f) de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE VIII - RESPONSABILITES**

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

## **ARTICLE IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil composé qui comprend :

- Quatre membres de droit dont le maire de Reventin-Vaugris, élus par le conseil municipal avec quatre suppléants qui, conformément au code général des collectivités territoriales, ne peuvent constituer plus de la moitié des membres du conseil d'administration. La durée de leur mandat au sein du conseil d'administration est celle que décide le conseil municipal.
- De 5 (minimum) à 20 (maximum) membres adhérents.

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Des membres d'honneur désignés en assemblée générale peuvent siéger au conseil d'administration avec voix délibérative.

## **ARTICLE X - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association.

Il peut y être invité des représentants d'associations de la commune en vue d'actions spécifiques.

Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil permet de contrôler l'action des membres du bureau.

## **ARTICLE XI - BUREAU EXECUTIF**

Le conseil d'administration élit un bureau dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Le bureau comprendra au moins :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et un trésorier adjoint
- e) un membre de droit

Selon la législation en vigueur, les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier ne pourront être occupés que par des personnes majeures.

Les membres élus le sont pour une durée de un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du secrétaire, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Le président conduit la politique générale de l'association dans le respect des orientations et décisions de ses instances statutaires ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il convoque les différentes instances statutaires qu'il préside. Il représente l'association en justice après autorisation de l'assemblée générale.

Les vice-présidents suppléent le président et agissent sur délégation de celui-ci.

Le secrétaire tient le registre des délibérations des instances statutaires, rédige les comptes rendus des réunions de ces instances et anime les diverses activités organisées ou soutenues par l'association. Il assure la conservation des archives.

Le trésorier a la charge d'assurer la gestion financière de l'association ainsi que de tenir les livres de comptes. Il prend toutes décisions utiles à la bonne administration des finances de l'association dans le respect des orientations et décisions des instances statutaires à qui il rend compte à chacune de leurs réunions.

## **ARTICLE XII - PARTICIPATION AUX FRAIS**

Toutes les fonctions de membres de l'association sont gratuites, seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans des limites que peut fixer le conseil d'administration.

## **ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président, adressée au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, figure sur la convocation.

Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les travaux de l'assemblée générale se déroulent sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du bureau.

Le président présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier présente le rapport financier de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration, visés à l'article IX des présents statuts, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

## **ARTICLE XIV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, soit à la demande du bureau, soit à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux assemblées générales ordinaires.

En général, elle délibère sur les modifications statutaires.

Dans le cas d'une modification des statuts, l'assemblée doit se prononcer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE XV - RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITE**

Le Comité de Jumelages de REVENTIN-VAUGRIS est chargé de la mise en œuvre d'activités impliquées par les jumelages. Son action relevant d'une délégation par convention du conseil municipal de REVENTIN-VAUGRIS, une liaison permanente sera assurée entre celui-ci et les instances statutaires du Comité de Jumelages.

Cette convention établie définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités de jumelage et de compte-rendu de l'activité.

## **ARTICLE XVI - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les termes de l'article XIV

Dans le cas d'une dissolution, l'assemblée doit se prononcer à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

La dissolution entraîne la liquidation de l'association ; elle sera confiée à une commission de trois ou quatre membres (le maire et le président de l'association et un ou deux membres désignés par l'assemblée générale).

L'actif net sera dévolu à un organisme ou association désigné par l'assemblée générale.

La dissolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE XVII - POUVOIRS**

Lors des assemblées générales, chaque membre adhérent, à jour de ses cotisations, prend part aux votes en son nom personnel. Il peut détenir un pouvoir afin de représenter un autre membre adhérent à jour de sa cotisation et voter en son nom.

Lors des réunions du conseil d'administration et du bureau, chaque membre de ces instances peut détenir une seule procuration pour débattre et voter au nom du membre représenté.

## **ARTICLE XVIII - DECLARATION ET PUBLICATION**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de l'association.

FAIT à REVENTIN-VAUGRIS, le 10 Février 2006